

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 octobre 1965.

PROPOSITION DE LOI

tendant à abroger l'article 26 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, relatif au délit d'offense au Président de la République, et à modifier l'article 31 de la même loi,

PRÉSENTÉE

Par M. Pierre MARCILHACY,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les poursuites pour offense au Président de la République, basées sur l'article 26 de la loi du 29 juillet 1881, étaient dans le passé pratiquement inexistantes à un ou deux exemples près. Depuis quelques années, elles sont si nombreuses, plusieurs centaines, qu'un grave problème se trouve posé au regard de la liberté d'expression qui demeure un des attributs fondamentaux de toute démocratie digne de ce nom.

Ceci s'explique par le fait que le Chef de l'Etat a cessé d'être un symbole pour devenir un homme politique, qui conduit l'action du Gouvernement en faisant prévaloir ses propres idées.

Dès lors, la critique de sa politique peut être considérée par les tribunaux comme une offense tombant sous le coup de la loi pénale, en application de l'article précité dont la rédaction remonte à une époque où les fonctions présidentielles étaient en fait, sinon en droit, purement représentatives.

Or, la contestation, quelque vive qu'elle soit, portant sur les motifs et les décisions d'un Gouvernement, même à travers la personne de celui qui les inspire, doit rester licite dans une véritable république, sinon la liberté d'opinion et d'expression ne serait plus qu'un vain mot.

Nous n'avons pas à juger ici l'évolution qui s'est opérée dans la conception du rôle du Président de la République mais et spécialement en considération d'une récente jurisprudence, notre devoir de législateur est d'en tirer les conséquences.

Telles sont les raisons pour lesquelles il nous semble nécessaire d'abroger l'article 26 de la loi du 29 juillet 1881 qui vise l'hypothèse spéciale de l'offense, et conduit à assimiler la critique souvent acerbe de la politique du Président de la République à un délit poursuivable et punissable.

Par contre, il est de toute nécessité que le Chef de l'Etat soit protégé contre les diffamations qui peuvent l'atteindre, de la même manière que le sont les Ministres, les membres des assemblées et les fonctionnaires publics. Aussi vous proposons-nous de compléter l'article 31 de la même loi, qui concerne la diffamation, par la mention du Président de la République dans la liste des autorités et personnes visées. Ainsi et sans abus d'aucun privilège que rien ne justifie, le premier magistrat de l'Etat sera protégé.

Sous le bénéfice de ces observations, nous vous demandons de vouloir bien adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article 26 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est abrogé.

Art. 2.

L'article 31 de la loi précitée du 29 juillet 1881 est ainsi modifié :

« Art. 31. — Sera punie de la même peine la diffamation commise par les mêmes moyens, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité envers le Président de la République, un ou plusieurs membres du ministère, un ou plusieurs membres de l'une ou de l'autre Chambre... » (*Le reste sans changement.*)